LOI

SUR LES PREROGATIVES DES CME

Loi du 17 février 2022

Les prérogatives de la CME ; loi du 17.02.2022

- Code de la santé publique
- ReplierPartie réglementaire (Articles R1110-1 à R6441-2)
 - ReplierSixième partie : Etablissements et services de santé (Articles R6111-1 à R6441-2)
 - Replier<u>Livre Ier : Etablissements de santé (Articles R6111-1 à R6164-5)</u>
 - Replier<u>Titre IV : Etablissements publics de santé (Articles</u> R6141-10 à R6149-1)
 - Replier<u>Chapitre IV : Organes représentatifs et</u>
 expression des personnels (Articles R6144-1 à R6144-83)
 - <u>Section 1 : Commission médicale</u>
 d'établissement (Articles R6144-1 à R6144-6)

Replier

Sous-section 1 : Attributions générales (Articles R6144-1 à R6144-1-2)

o Article R6144-1

Modifié par Décret n°2022-202 du 17 février 2022 - art. 3

- I. La commission médicale d'établissement est consultée sur les matières suivantes :
- 1° Les projets de délibération mentionnés à l'article L. 6143-1;
- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le programme d'investissement, le plan pluriannuel d'investissement ainsi que le plan global de financement pluriannuel ;
- 3° Le plan de redressement mentionné à l'article L. 6143-3;
- 4° L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article <u>L</u>. <u>6143-7</u>. A ce titre, la commission se prononce notamment sur la cohérence médicale et la conformité au projet médical de l'organisation de l'établissement :
- 5° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- 6° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences, s'agissant des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

- 7° La convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire ;
- 8° Le projet de décision relative à la libre organisation du fonctionnement médical et de dispensation des soins mentionnée à l'article L. 6146-1-2 ou de décision relative à la libre organisation du fonctionnement médical, des soins et de la gouvernance mentionnée à l'article L. 6149-1;
- 9° Les modalités de participation et d'expression des personnels au fonctionnement des structures lorsque sont mises en œuvre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 6146-1-2 et du premier alinéa de l'article L. 6149-1
- II.-La commission médicale d'établissement est également consultée sur les matières suivantes :
- 1° (Supprimé);
- 2° La politique en matière de coopération territoriale de l'établissement ;
- 3° La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'établissement ;
- 4° La politique d'accueil et de formation des étudiants de deuxième et troisième cycles des études médicales ;
- 5° La politique de recrutement des emplois médicaux ;
- 6° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 7° La mise en œuvre de l'une des actions mentionnées au III de l'article <u>L.</u> 6112-2.
- 8° Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques ;
- 9° Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social ;
- 10° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 11° L'organisation des parcours professionnels et l'accompagnement des personnels tout au long de la carrière. A ce titre elle donne un avis sur la politique de formation tout au long de la vie ;
- 12° Le schéma directeur des systèmes d'information et sa mise en œuvre.
- III.-La commission médicale d'établissement élabore et propose au directoire le projet médical d'établissement, partie intégrante du projet d'établissement, en cohérence avec le projet d'établissement et le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire. Le président de la commission médicale d'établissement coordonne son élaboration avec le directeur selon une procédure qu'il définit. Les équipes médicales concernées sont associées à cette

élaboration. Après concertation avec le directoire, le président de la commission médicale et le directeur peuvent demander à la commission médicale d'établissement de modifier ou de compléter sa proposition de projet médical.

Le projet médical est approuvé par le directoire.

IV.-La commission peut également être consultée sur les matières mentionnées à l'article R. 6144-1-2.

V.-Dans les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, la commission médicale d'établissement veille, dans l'exercice de ses compétences consultatives, à la cohérence des projets qui lui sont soumis avec la stratégie médicale et le projet médical partagé définis au niveau du groupement.

VI.-La commission médicale d'établissement, ainsi que son président et ses sous-commissions, ont accès à l'ensemble des informations nécessaires aux travaux relevant de leurs attributions, notamment en matière de gestion des ressources humaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-675 du 27 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.